

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article unique	Article unique	Article unique
Il est inséré, après l'article 6 <i>quinquies</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 6 <i>sexies</i> ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Art. 6 sexies. — I. — Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Chacune de ces délégations compte trente-six membres.	« Art. 6 sexies. — I. — <i>(Sans modification).</i>	« Art. 6 sexies. — I. — <i>(Sans modification).</i>
« II. — Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes parlementaires et équilibrée des hommes et des femmes ainsi que des commissions permanentes.	« II. — <i>(Sans modification).</i>	« II. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
« La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de la législature pour la durée de celle-ci.		<i>(Alinéa sans modification).</i>
« La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel de cette assemblée.		<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Le mandat des délégués prend fin avec le mandat parlementaire.		<i>Alinéa supprimé.</i>
« III. — Les délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, sans préjudice des compétences des commissions permanentes ni de celles des délégations pour l'Union européenne, ont pour mission de suivre les projets et propositions de loi, ainsi que les textes soumis aux assemblées en application de l'article 88-4 de la Constitution, au	« III. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	« III. - Sans préjudice des compétences des commissions permanentes <i>ou spéciales</i> , ni de celles des délégations pour l'Union européenne, les délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ont pour mission <i>d'informer les assemblées de la politique suivie par le Gouvernement</i> au regard de <i>ses</i> conséquences sur les

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>regard de leurs conséquences sur les droits des femmes et de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.</p>		<p>droits des femmes et sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.</p>
<p>« A cet effet, elles sont saisies par :</p>	<p>« A cet saisies :</p>	<p><i>« Sous les mêmes réserves, elles assurent le suivi de l'application des lois.</i></p>
<p>« — le Bureau de l'une ou de l'autre assemblée ;</p>	<p>« — <i>par</i> le Bureau de l'une ou de l'autre assemblée ;</p>	<p>« A cet effet, les délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes peuvent être saisies par :</p>
<p>« — une commission spéciale ou permanente ;</p>	<p>« — <i>par</i> une commission spéciale ou permanente ;</p>	<p>« - le Bureau de l'une ou l'autre assemblée ;</p>
<p>« — les délégations pour l'Union européenne ;</p>	<p>« — <i>par</i> les délégations pour l'Union européenne ;</p>	<p>« - une commission permanente ou spéciale, <i>le cas échéant sur les projets et propositions de lois dont elle est saisie ;</i></p>
<p>« — les groupes ;</p>	<p>« — <i>par</i> les groupes</p>	<p>« - la délégation pour l'Union européenne, <i>sur les textes soumis aux assemblées en application de l'article 88-4 de la Constitution.</i></p>
<p>« — à leur initiative.</p>	<p>« — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>« Elles peuvent être consultées par une commission spéciale ou permanente sur tout projet ou proposition de loi dont elles sont saisies.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>« Les délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ont également pour mission d'informer les assemblées de la politique suivie par le Gouvernement dans l'ensemble des domaines intéressant les droits des femmes et l'accès à l'égalité, notamment professionnelle, entre les femmes et les hommes.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>« Elles peuvent demander à entendre les ministres et reçoivent communication de tous renseignements de nature à faciliter leur mission. Elles sont habilitées à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit, réserve faite, d'une</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« Elles <i>demandent</i> à entendre les ministres. <i>Le Gouvernement leur communique les informations utiles et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.</i></p>

Texte de la proposition de loi

part, de ceux à caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères et la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et, d'autre part, du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.

« IV. – Les délégations établissent, sur les questions dont elles sont saisies, des rapports comportant des recommandations qui sont déposés sur le bureau de l'assemblée dont elles relèvent et transmis aux commissions parlementaires compétentes, ainsi qu'aux délégations pour l'Union européenne. Ces rapports sont rendus publics.

« Elles établissent en outre, chaque année, un rapport public dressant le bilan de leur activité et comportant, le cas échéant, des propositions d'amélioration de la législation dans leurs domaines de compétence.

« V. – Chaque délégation organise la publicité de ses travaux dans les conditions définies par le règlement de chaque assemblée.

« La délégation de l'Assemblée nationale et celle du Sénat peuvent décider de tenir des réunions conjointes.

« VI. – Les délégations définissent leur règlement intérieur. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

« IV. – *(Sans modification)*.

« V. – *(Sans modification)*.

« VI. – *(Sans modification)*.

Propositions de la Commission

« IV. – *(Sans modification)*.

« V. – *(Sans modification)*.

« VI. – Les délégations *établissent* leur règlement intérieur. »